



# GRDF et la démarche PCRS

novembre 2017



# GRDF en résumé

Acteur référent du monde de l'énergie et expert de l'énergie gaz, GRDF est le principal opérateur du réseau de distribution de gaz naturel en France.

**Créée le 31 décembre 2007, GRDF (Gaz Réseau Distribution France) est une filiale indépendante regroupant les activités de distribution de gaz naturel en France et détenue à 100 % par ENGIE.**

#### **Nos missions :**

- Concevoir, construire, entretenir et exploiter les 197 928 km de réseau de distribution de gaz naturel ;
- Acheminer le gaz naturel pour le compte de 46 fournisseurs, en toute impartialité ;
- Distribuer, en toute sécurité, le gaz naturel auprès de nos 11 millions de clients ;
- Promouvoir les usages du gaz naturel et le développement rentable du réseau et de l'énergie gaz ;
- Accompagner et raccorder au réseau les producteurs de biométhane.

# Chiffres clés 2015

Le plus long réseau  
de gaz naturel en Europe

**197 928** km

de réseau de gaz  
naturel, soit presque  
5 fois le tour de la terre !

**277** TWh

de gaz naturel acheminé

**745** millions

d'euros investis  
pour développer, entretenir  
et exploiter le réseau

**1** million

d'euros consacré chaque jour  
à la sécurité du réseau

Un vecteur d'énergie  
au service des territoires

Une entreprise  
dynamique

**10,9** millions de clients en France

**9 528** communes

desservies par le réseau de distribution  
de gaz naturel

**77 %** de la population

habite une commune desservie en gaz  
par GRDF

**17** sites

d'injection de biométhane tous opérateurs  
de réseaux confondus

**11 431** collaborateurs

**582** collaborateurs recrutés et **1 040** alternants  
qui vont être formés 2016

**3,409** milliards d'euros de chiffre d'affaires

# Sécurité industrielle : socle de notre activité

## La poursuite des actions engagées depuis plusieurs années

**Action maîtrise des risques sécurité industrielle** : prévention des dommages aux ouvrages, traitement des facteurs de risques, qualité de la maintenance, etc.

**Action de modernisation de la chaîne sécurité gaz** : professionnalisme, qualité des processus sur tous les métiers concernés, coopération avec les parties prenantes, etc.

**La recherche permanente de l'efficacité** tant sur les investissements (priorisation CAPEX) que sur les budgets d'exploitation (OPEX – optimisation de nos activités).

## La qualité du patrimoine renforce notre efficacité

L'amélioration en continu de la connaissance de nos ouvrages sur le lux et sur le traitement du stock.

L'utilisation accrue d'outils de mobilité (PDA, tablettes...) pour rendre les métiers plus efficaces.

Un accès progressif de la connaissance de notre patrimoine aux parties prenantes externes.

## La sécurité des installations intérieures

GRDF s'engage résolument auprès des parties prenantes concernées pour améliorer dans la durée la sécurité des installations intérieures (90 % des accidents liés au gaz).

OBJECTIFS  
2018  
moins de  
**2 600**  
dommages  
aux ouvrages

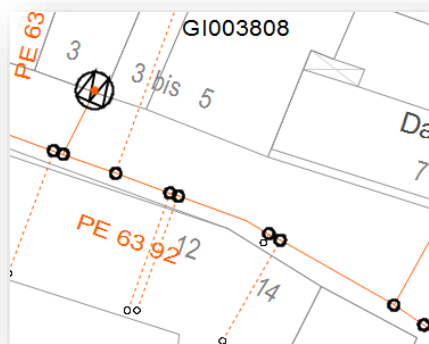
# Rappels sur la cartographie de GRDF

# GRDF exploite deux cartographies

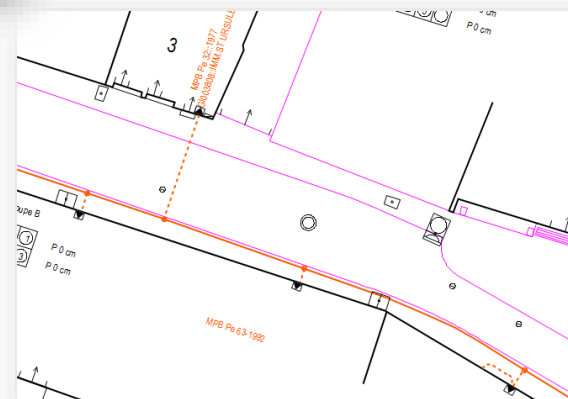
Règlementairement :  
Arrêté du 13 juillet 2000  
Arrêté du 15 février 2012

Contrat de concession

**Le SIG : le réseau est présent dans la rue, sa description informatique est utilisée pour les calculs (Carpathe, RSF, GSI, etc.)**

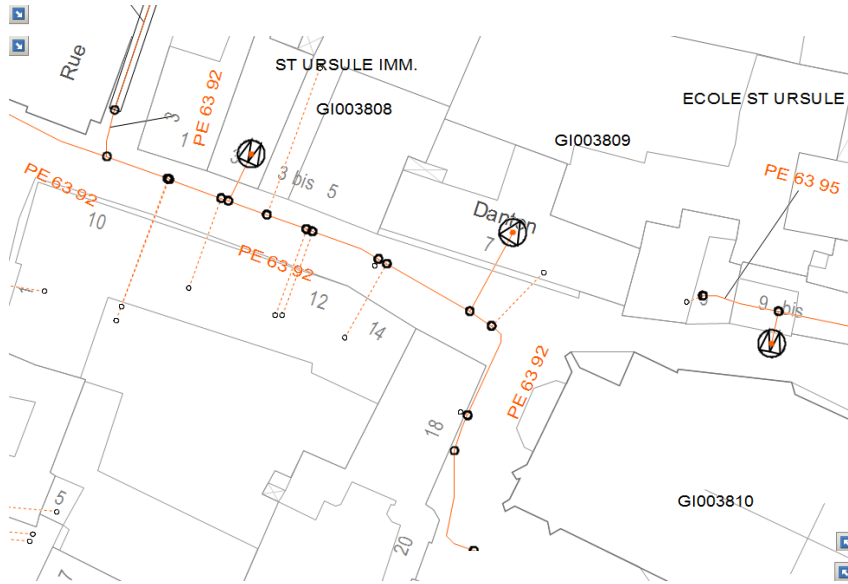


**La Grande Echelle : le réseau est localisable dans la rue**

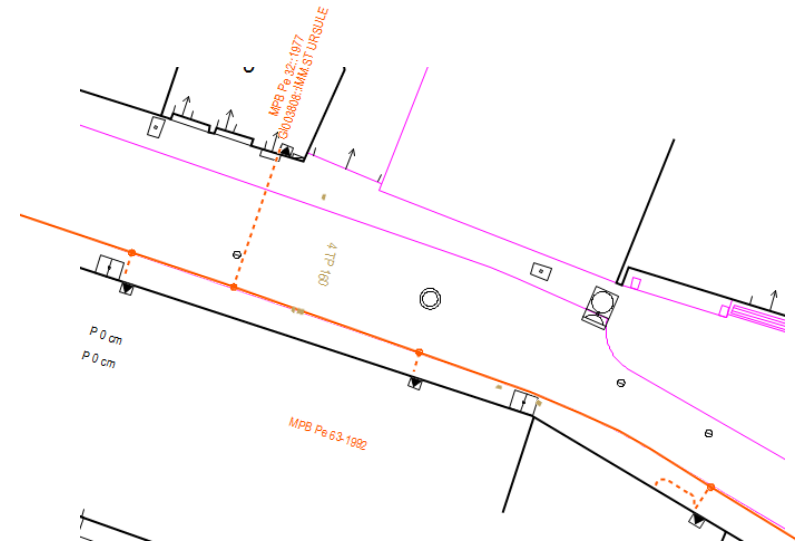


82 %  
géoréférencé  
Compatible  
Classe A

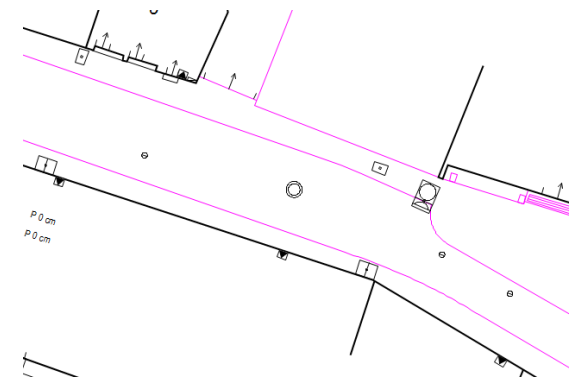
# Le fond de plan des cartographies



SIG : le cadastre / la BD Topo



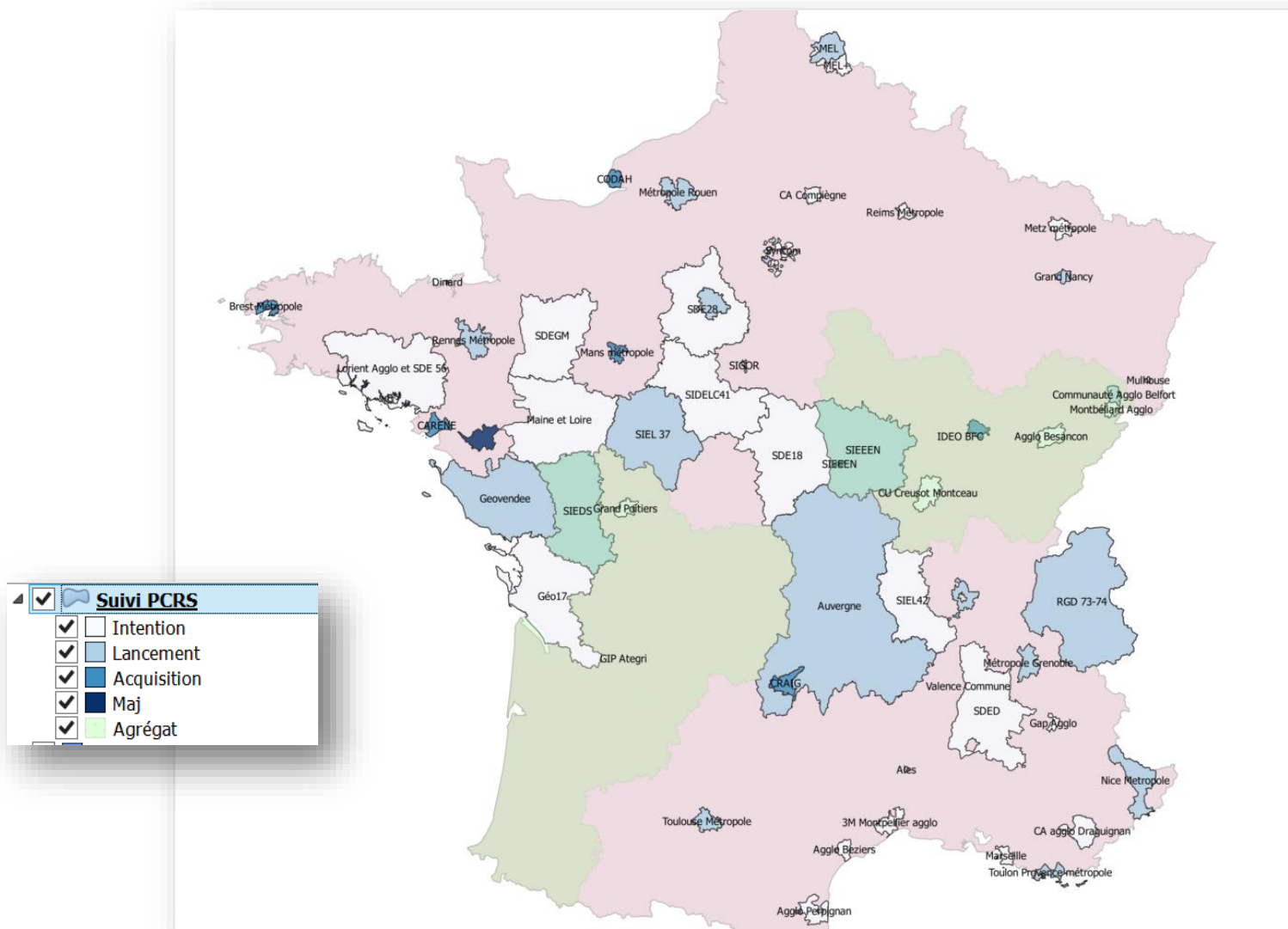
GE : fond de plan GRDF





# Le PCRS

# Carte des initiatives PCRS connues de GRDF (novembre 2017)



L'objectif qui réunit les acteurs autour d'un PCRS, est d'abord la prévention des dommages aux ouvrages enterrés

Le PCRS est l'acronyme de Plan Corps de Rue Simplifié.

C'est une norme d'échange qui définit les éléments juste nécessaire à la description d'un fond de plan corps de rue.

Ce fond de plan a vocation à être utilisé pour les plans joints aux récépissés des DT/DICT



La finalité première du PCRS est la protection des réseaux enterrés.

Les signataires du protocole PCRS :

- CNIG
- Représentants des collectivités (AMF, ARF, ADF)
- FNCCR
- IGN
- OGE
- AFIGEO
- ERDF et GRDF

## L'arrêté du 15 février 2012 (modifié 22 décembre 2015)

7° Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique ;

**Le CNIG sous l'impulsion du MEEM, a réuni les parties intéressées pour définir, la norme d'échange, et les principes de mutualisation, traduits dans un protocole national, le 24 juin 2015**

**[Lien vers le protocole](#)**



## GRDF souscrit totalement aux enjeux PCRS

- Démarche d'initiative locale
- Un périmètre de mutualisation le plus large possible
- Un enjeu dans la durée

## Engagements du protocole :

Afin de favoriser la mise en place du volet cartographique ou plan de prévention des endommagements de réseaux lors de travaux, réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT », les signataires du présent protocole d'accord national s'engagent, à l'échelon local, à :

1. Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des parties-prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune,
2. Appliquer le standard PCRS<sup>13</sup> à très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,
3. Veiller à ce que l'échelon local le plus approprié soit retenu de façon à optimiser les coûts engendrés par l'opération,
4. Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué,
5. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes,
6. Initier les accords locaux avec les parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront.

**GRDF s'engage dans toutes les démarches conformes aux engagements du protocole**

- dans la durée
- en mettant son patrimoine en dotation initiale ou en participant à la première acquisition
- en participant à la plus large mutualisation possible dans les mises à jour

**Points d'attention :**

- Tous les éléments techniques sont encore en finalisation
- De la patience et de la ténacité !



Le standard d'échange PCRS, établi par le CNIG, définit le catalogue d'objets que doit contenir le fond de plan utilisé par les exploitants des ouvrages enterrés mentionnés à l'article R. 554-2 du code de l'environnement pour répondre aux DT, DICT, DT/DICT conjointes et le cas échéant ATU.

Les objets du PCRS sont visibles et décrivent les limites utiles de l'environnement nécessaires à la localisation des réseaux enterrés et aériens. Les affleurants de réseaux font partie du catalogue d'objets.

Le standard PCRS est établi et mis à jour en cohérence avec les autres sources de données reconnues, notamment la « Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) » et la « Base Adresse nationale (BAN) ».

La précision topographique requise, est d'ordre centimétrique afin de pouvoir coter la position des réseaux sur le plan, quelle que soit leur classe de précision, en particulier la classe A, et les repérer in situ.

Le CNIG assure la définition et la mise à jour du standard, ainsi que le recensement des bases de données PCRS établies en accord avec ce standard.

La constitution, la mise à jour, et la diffusion d'une base de données PCRS, ainsi que la coordination des parties prenantes intéressées relève d'une autorité publique locale compétente. Il peut s'agir d'une métropole, d'un établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la région. L'extension du territoire couvert par chaque base de données PCRS devra être suffisante pour assurer la meilleure économie de moyens.

Il ne peut y avoir qu'une seule autorité publique coordinatrice pour un territoire géographique considéré.

L'autorité publique coordinatrice cherchera le concours volontaire des exploitants de réseaux concernés par le territoire géographique couvert afin de mutualiser les moyens dans l'intérêt économique durable et équitable des parties.

Les conventions en découlant fixeront les modalités de constitution initiale du PCRS sur le territoire couvert, les modalités de mise à jour, la gouvernance entre les parties ainsi que les conditions financières, et les modalités de mise à disposition de la base de données aux acteurs autres que ceux de la réglementation anti-endommagement.

Les parties s'accordent sur les moyens les plus économes pour la constitution et la mise à jour de la base PCRS, notamment en :

- apportant leurs propres bases de données, avec le cas échéant une mise à niveau et les contrôles de la qualité associés,
- échelonnant la constitution par une priorisation des zones du territoire à couvrir.

Le choix des techniques d'acquisition de données, pour la première édition du PCRS comme pour ses mises à jour successives, tient compte de la recherche de la meilleure économie de moyens au regard des technologies disponibles, du taux de données représentées en format vectoriel requis par le standard PCRS, et de l'importance des données existantes déjà disponibles et exploitables.

Si une partie des acteurs souhaite la mise en place d'une base de données plus riche ou plus détaillée que celle requise par le standard PCRS, les conventions fixant la répartition des contributions financières en tiennent compte de sorte que les parties prenantes intéressées uniquement par le PCRS ne contribuent qu'à celui-ci.

Les exploitants de réseaux n'ayant pas participé à la convention de constitution initiale de la base contribuent financièrement, au prorata du kilométrage de voirie occupée, lorsque les réseaux qu'eux-mêmes, ainsi que leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, exploitent occupent plus de 100 km de voirie dans la région administrative concernée :

- aux frais de constitution initiaux,
- aux frais de gestion du PCRS, en particulier sa mise à jour.

Dans leur contribution au PCRS, les exploitants fournissent les affleurants, qui sont la partie émergente visible des ouvrages enterrés qu'ils exploitent parmi ceux mentionnés à l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

La mise à jour de la base PCRS s'effectuera au plus près des modifications de l'environnement concerné, par des collectes réalisées par l'autorité publique coordinatrice, ou par l'utilisation des plans de récolement des travaux modificatifs de la voirie s'ils sont exploitables dans le standard PCRS.

La base PCRS est en co-propriété patrimoniale des parties signataires de la convention.

Les parties s'engagent à laisser entrer d'autres partenaires dans la co-propriété, en toute transparence des dépenses déjà engagées.

Les données sont accessibles au format PCRS par les acteurs concernés par la réglementation anti-endommagement dans le cadre de la gestion des DT/DICT et de leurs récépissés.

A l'issue de la durée d'amortissement de la première base et dès lors que l'ensemble des contributeurs s'acquittent de leurs obligations de contribution, les données sont accessibles en licence ouverte (open data).

Les autorités publiques locales productrices de PCRS contribuent aux travaux nationaux de coordination, dans le cadre du CNIG, qui ont pour objet la mise à jour du standard PCRS et l'agrégation nationale des PCRS établis localement. La base nationale agrégée des PCRS a vocation, lorsqu'elle permettra une couverture suffisante du territoire national et au plus tard le

1<sup>er</sup> janvier 2026, à être utilisée comme fond de plan à très grande échelle dans le téléservice du guichet unique des réseaux réseaux-et-canalisations.gouv.fr

Fin de document ■

Projet révision arrêté  
15/2/2012